AB INVESTISSEMENTS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 Euros
Siège social : 22 Kervezo
56920 GUELTAS
985 050 202 RCS LORIENT

STATUTS

Adoptés suite à la transformation de la société
En date du 14 avril 2025

TITRE I – FORME – OBJET- DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE – GERANCE

Article 1 – Forme

La Société, intiallement constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Associé Unique en date du 14 avril 2025.

La Société continue d'exister entre les mains de l'Associé Unique. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Toutes activités de société holding, de prises de participation dans toutes sociétés créées ou à créer,**
- **L'animation de sociétés ou de groupes de sociétés par notamment l'assistance en gestion administrative, comptable, financière et commerciale,**
- **La gestion de de trésorerie intra-groupe, de portefeuille de titres de sociétés,**
- **Acquisition, administration et gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,**
- **Souscription, acquisition, propriété et gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou groupement quelconques ;**

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société reste : « **AB INVESTISSEMENTS »**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou de l'abréviation « S. A R. L. » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social reste fixé au : **22 Kervezo – 56920 GUELTAS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit suivant décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 28 février 2024, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

TITRE II – APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la société, l'Associé Unique apporte à la Société, la somme de 10 000,00 euros, comme suit :

⇨ **Monsieur Anthony BRAGEUL**
A apporté la somme de dix mille Euros, ci ..... 10 000,00 **€**

Lesdits apports correspondants à 1 000 actions de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 8 – Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de **dix mille Euros (10 000 €**).

Il est divisé en **1 000 parts** de **dix Euros** (**10 €**) chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées et attribuées en totalité à Anthony BRAGEUL, Associé Unique.

Article 9 – Modification du capital social

1-Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

a) Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou décision collective extraordinaire des Associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La Gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'augmentation de capital décidée et la rendre opposable aux tiers.

b) En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les Associés, chacun des Associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un **droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital**.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un Associé, les parts non souscrites par lui peuvent l'être par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées ci-après, à l'article 12, pour les cessions de parts sociales.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la Gérance sans toutefois que le délai imparti aux Associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Toute décision des Associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à la majorité des trois quarts des membres de la société.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

c) **En présence de parts sociales démembrées** (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

d) **Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé** par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les mêmes conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 12 ci-après, que pour les

cessions de parts sociales et, en cas de parts sociales démembrées, aux mêmes conditions que celles stipulées au paragraphe 5 dudit article 12 (pacte de préférence).

2-Réduction du capital social

1. Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des Associés.

2. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

   Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

   La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

   En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les Associés n'ont pu valablement délibérer.

   Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 10 – Apporteurs ou acquéreurs liés à un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Article 11 – Représentations des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque Associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 12 – Cession – Transmission des parts sociales

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'Associé Unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'Associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

4. En cas de décès de l'Associé Unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'Associés, la société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés tel que mentionné ci-avant.

5. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la société continue soit avec un Associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux Associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

6. Dans le cas où un usufruitier ou selon le cas un nu-propriétaire viendrait à céder les droits lui appartenant et reposant sur des parts démembrées, il sera tenu préalablement de faire connaître au nu-propriétaire ou en cas de cession par un nu-propriétaire à l'usufruitier, l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, le nu-propriétaire ou l'usufruitier, selon le cas, aura la préférence sur tout autre amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas ou plusieurs usufruitiers ou plusieurs nus-propriétaires, selon le cas, viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts concernées.

Ces dispositions s'appliqueront même si le cessionnaire des droits dont s'agit était un Associé de la société.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit et les droits cédés seront alors librement cessibles au profit d'un autre Associé, usufruitier, nu-propriétaire ou plein propriétaire.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Il est rappelé que dans le cas où l'usufruitier ou le nu-propriétaire bénéficiaire du pacte de préférence ci-dessus viendrait à ne pas en user à leur profit, toutes cessions à un tiers étranger à la société sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des Associés dans les conditions définies par les présents statuts.

Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus-propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Article 13 – Location des parts sociales

La location de parts est interdite.

Article 14 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les Assemblées Générales.

Article 15 – Décès ou incapacité d'un Associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'Associé Unique ou l'un des Associés.

TITRE III - GERANCE

Article 16 – Pouvoirs de la Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, Associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "*Pour la société - Le Gérant*", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Date limite d'intervention de l'opposition du co-gérant

Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

Formalisme de l'opposition du co-gérant

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Article 17 – Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou par une décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'Associés, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, chacun des Associés trois (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 18 – Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit à une rémunération au titre de ses fonctions.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'Associé Unique ou décision ordinaire des Associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 – Conventions entre la société et la gérance ou un Associé

1. Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou Associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

   Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également Associé ou gérant de la S.A.R.L.

2. Lorsque la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non-Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

3. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non Associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4. Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le gérant non-Associé doivent être répertoriées dans le Registre des décisions de l'Associé Unique.

5. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales Associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou Associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 20 – Décision de l'Associé Unique ou des Associés

1. L'Associé Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux Associés réunis en Assemblée Générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2. Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un Registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3. En cas de pluralité d'Associés, tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque Associé a le droit de se faire représenter par un autre Associé, sauf si les Associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4. Les décisions collectives des Associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 21 – Information de l'Associé Unique ou des Associés

1. L'Associé Unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2. Lorsque la société comporte plusieurs Associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 – Commissaires aux Comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'Associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des Associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 23 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit le cas échéant un rapport de gestion, conformément à l'article L.232-1-2 du Code de commerce, exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs Associés, la part attribuée aux Associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée Générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique ou décidées par l'Assemblée Générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION- CONTESTATIONS

Article 25 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'Associé Unique ou les Associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 26 – Dissolution – Liquidation

1. La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3. Lorsque la société comporte plusieurs Associés, la dissolution entraîne sa liquidation.
Sa dénomination doit alors être suivie des mots "*Société en liquidation*". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 27 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts adoptés le 14 avril 2025 suite à la transformation de la société en SARL

Anthony BRAGEUL

Signé par Anthony BRAGEUL
Le 14/04/25
ID: tx_DqPP2kD94Pdm
Signed with
Universign